



PREFET DES YVELINES

*Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

UNITE TERRITORIALE DES YVELINES
5-7 RUE PIERRE LESCOT – 78000 VERSAILLES
<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

VERSAILLES, LE 23 MAI 2011

INSTALLATIONS CLASSÉES

SOCIETE CONCERNEE

EMTA
Zone Portuaire de Limay Porcheville
427 Route du Hazay
78520 LIMAY

OBJET : Rapport au CODERST, relatif à la mise à jour de la situation administrative des installations

PJ : Projet d'arrêté préfectoral de mise à jour de la situation administrative

ETABLISSEMENT CONCERNE

EMTA – CSDU de Guitrancourt
Les Croix Blanches
RD 190 - Issou
78440 GARGENVILLE

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La Société E.M.T.A a transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines un courrier du 13 avril 2011 proposant une mise à jour du classement administratif de certaines installations du site de Guitrancourt au regard en particulier du contenu de la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.

Le présent rapport a pour objet la mise à jour de la situation administrative des installations exploitées par la Société EMTA sur le centre de stockage de déchets ultimes situé à Guitrancourt.

1 SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE DU CENTRE DE STOCKAGE

La société EMTA exploite les installations suivantes sur le site de Guitrancourt :

- affouillement du sol,
- stockage de déchets ultimes dangereux,
- stockage de déchets ultimes non dangereux,
- traitement biologique de terres polluées.

Les conditions d'exploitation de ces installations sont actuellement encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°07-161/DDD du 21 novembre 2007 complété des arrêtés des 2 avril 2009, du 1^{er} décembre 2009, du 19 avril 2010 et du 7 décembre 2010.

2 MISE A JOUR DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE

2.1- Cadre réglementaire

Les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009 et n°2010-367 et 2010-369 du 13 avril 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées pour les activités de traitement de déchets.

Ces textes portent une approche du classement administratif des activités de traitement des déchets non plus en fonction de la provenance des déchets, mais en fonction de leur nature et de la dangerosité, en cohérence avec l'importance des dangers et inconvénients que génèrent les traitements de tels déchets. Le régime de classement de l'installation est maintenant défini par le potentiel de danger des déchets reçus et traités et par le procédé industriel mis en œuvre, celui-ci pouvant être plus ou moins générateur de nuisances ou de risques.

La circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets précise notamment les modalités de mise à jour du classement des installations connues de l'administration.

Cette circulaire rappelle également les dispositions prévues à l'article L.513-1 du Code de l'environnement qui fixe que : « *les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation ou déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret.* »

2.1- Mise à jour de la situation administrative

A l'occasion de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 décembre 2010, la situation administrative des installations exploitées par la société EMTA avait été réalisée.

Suite à la parution de la circulaire du 24 décembre 2010 pré-citée, l'exploitant a par courrier du 13 avril 2011 indiquait à Monsieur le Préfet la nécessité de modifier certaines des rubriques concernées, a proposé une mise à jour du classement administratif de son installation de traitement biologique de terres polluées et a précisé souhaiter bénéficier du bénéfice de l'antériorité pour cette installation. Joint à ce courrier, l'exploitant a transmis une note justificative de sa demande.

L'arrêté préfectoral du 7 décembre 2010 vise les rubriques suivantes en lien avec l'activité de traitement de terres polluées :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2716 - 1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur ou égale à 1000m³ 	
2717 - 2	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <ul style="list-style-type: none"> - la quantité des substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptibles d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations 	<p>Bioterre : terres souillées entreposées</p> <p>Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an</p> <p>Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an</p> <p>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an</p>
2718 - 1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1 tonne 	

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2790 – 1b	A	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du Code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations. 	<p>Bioterre :</p> <p>Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an</p> <p>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an</p>
2791	A	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j 	
2782	A	Installation mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	

A : installation soumise à autorisation

La circulaire du 24 décembre 2010 précise dans son annexe 2, concernant les éléments d'interprétation liés à la rubrique 2782 que « *les installations de traitement des terres polluées, notamment par biopiles sont classables sous la rubrique 2790 lorsque les substances présentes dans ces terres leur confèrent un statut de déchets dangereux ou sous la rubrique 2791 dans les autres cas.* »

Dans cette même annexe de la circulaire, concernant la rubrique n°2718 il est écrit que « *les installations d'entreposage des terres excavées polluées, dans la mesure où ces terres ont un statut de déchets dangereux, doivent être classées sous cette rubrique si le transit ou le tri est opéré en dehors du lieu d'excavation.(...) Dans les situations où un traitement de dépollution de ces terres est réalisé sur le lieu de transit ou de tri, un classement complémentaire sous la rubrique 2790 est requis.* »

L'exploitant précise que la rubrique 2718 applicable pour l'entreposage des terres et boues polluées en amont du traitement biologique vise les déchets dangereux :

- ne contenant pas des substances ou préparations visées par la directive Seveso II,
- contenant des substances ou préparations visées par la directive Seveso II, sans atteindre les seuils d'autorisation des rubriques d'emploi ou de stockage pour ces substances ou préparations, ni être visées par la règle de cumul.

Par ailleurs, la rubrique n°2716 vise les activités de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes. La circulaire du 24 décembre 2010 indique pour cette rubrique que « *les installations d'entreposage des terres excavées polluées, dans la mesure où ces terres ont un statut de déchets non dangereux, doivent être classées sous cette rubrique si le transit ou le tri est opéré en dehors de leur lieu d'excavation.* »

Afin de couvrir tous les cas de traitement des terres reçues sur le biotertre (terres polluées dites « non dangereuses » ou « dangereuses »), la société EMTA propose le classement suivant pour son installation de traitement biologique des terres :

- rubriques n°2716-1 et n°2718-1 pour l'activité de transit, regroupement ou tri,
- rubriques n°2790-2 et n°2791-1 pour l'activité de traitement.

La société EMTA demande à ce que les rubriques suivantes ne soient plus visées : n°2717-2, n°2790-1b, n°2782.

Au final, le classement proposé est le suivant :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2716 - 1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur ou égale à 1000m³ 	<p>Biotertre : terres souillées entreposées</p> <p>Volume maximal de terres souillées présent sur le site : 100 000 t/an</p> <p>Volume maximal de terres souillées réceptionné : 100 000 t/an</p> <p>Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an</p>
2718 - 1	A	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieure ou égale à 1 tonne 	

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité) selon la nomenclature des installations classées	Caractéristiques de l'installation exploitées par EMTA
2790-2	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770. 2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement	Bioterre : Volume maximal de terres polluées présent sur le site : 100 000 t/an Capacité annuelle maximale : 50 000 t/an
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. - La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	

A : installation soumise à autorisation

3 PROPOSITION ET CONCLUSION

Prenant en compte la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n°2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets, il convient de procéder à la mise à jour du classement des activités de transit, regroupement, tri et traitement de terres polluées exercées par la société EMTA sur son site de Guitrancourt.

Cette mise à jour n'entraîne pas de nouvelles prescriptions relatives à l'exploitation. Le nouveau classement administratif figure dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Yvelines de soumettre ce projet d'arrêté aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en application de l'article R512-31 du Code de l'environnement.